

CORRIGÉ

PLAN DÉTAILLÉ

INTRODUCTION

1. Définitions :
 - du contrat de vente (article 1582 CC)
 - de la garantie.
2. Place du contrat de vente dans la vie des affaires.
Différentes formes de vente (vente de biens mobiliers ou immobiliers ; cessions fonds de commerce, de parts sociales ; négociabilité des actions...).
3. Influence de la consumérisation des contrats sur le contrat de vente ;
protection des parties au contrat, protection de la partie faible au contrat.
4. Exclusion des vices du consentement, de l'obligation précontractuelle d'information, de la garantie des produits défectueux...
= Distinction entre régime légal des garanties et régime conventionnel des garanties (clauses limitatives, exonératoires ou aggravantes de responsabilité).

I. LE RÉGIME LÉGAL DES GARANTIES

= Distinction des garanties : garantie du Code civil et garanties du Code de la consommation.

A. Les garanties de « droit commun »

1. Obligation de délivrer une chose conforme (art. 1604 et s CC)
 - Définition : c'est la mise à disposition de la chose vendue et, le cas échéant de ses accessoires.

- Contenu de l'obligation : elle signifie que le vendeur est tenu de délivrer une chose dont les caractéristiques correspondent à la commande ; elle s'accompagne d'une obligation d'information, de conseil, voire de collaboration en fonction des cas.
 - Sanction de l'inexécution : résolution, responsabilité contractuelle, exception d'inexécution, action en exécution, faculté de remplacement, réfaction du contrat.
 - Délai pour agir en justice, transmission de la garantie...
2. La garantie des vices cachés (art. 1641 et s. CC)
- Définition : art. 1641 CC.
 - Caractéristiques du vice caché : antériorité, caractère caché, usage destiné de la chose.
 - Sanction de l'inexécution : action rédhibitoire, action estimatoire.
 - Délai pour agir en justice : 2 ans à compter de la découverte du vice, effet d'une expertise judiciaire.
 - Transmission de la garantie en cas de ventes successives : Cass. 1^{re} civ., 9 octobre 1979.
3. La garantie d'éviction (art. 1626 et s. CC)
- Définition : art. 1626 CC.
 - Contenu : elle regroupe la garantie du fait personnel et du fait d'autrui.
 - Sanction de l'inexécution : restitution du prix, dommages et intérêts.
 - Délai pour agir en justice...

B. Les garanties du droit de la consommation

1. La garantie légale de conformité (art. L. 211-4 à L. 211-14 C. consommation)
- Définition : art. L. 211-4 C. consommation.
 - Champs d'application : cette protection issue du Code de la consommation s'applique aux contrats que s'ils ont été conclus entre un vendeur agissant dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale et un acheteur agissant en qualité de consommateur ; contrats concernés...
 - Contenu : défauts de conformité (« fusion » vice caché et obligation de délivrer une chose conforme) ; présomption d'existence des défauts survenant dans les six mois à partir de la délivrance.
 - Sanction de l'inexécution : au titre de la garantie, l'acquéreur peut demander soit la réparation du bien (= la mise en conformité du bien) ou le remplacement du bien ; à défaut de satisfaction, soit la réduction du prix ou la résolution du contrat ; dommages et intérêts.
 - Délai pour agir en justice : deux ans à compter de la délivrance du bien.
 - Les garanties de droit commun subsistent.
2. La garantie commerciale (art. L. 211-15 à L. 211-16 C. consommation)
- Définition, contenu de la garantie, conditions de validité de la garantie : art. L. 211-15 C. consommation.
 - Sanction de l'inexécution ; dommages et intérêts...

II. LE RÉGIME CONVENTIONNEL DES GARANTIES

= Volonté des professionnels et des particuliers de limiter ou de supprimer leur responsabilité ; distinction clause limitative, exonératoire – clause aggravante.

A. Un principe : la liberté contractuelle

- Liberté de principe d'insérer des clauses limitatives, exonératoires ou aggravantes de responsabilité.
- Libre négociation et acceptation par les parties au contrat.
- Art. 1627 CC : validité des clauses aggravantes, limitatives ou exonératoires en matière d'éviction (restriction pour la garantie du fait personnel).
- Art. 1643 CC : validité des clauses limitatives, exonératoires ou aggravantes en matière de vice caché.

B. Mais une validité ou des effets limités

1. En droit commun des contrats
 - Privation d'effets par la notion de la clause nulle pour absence de cause.
 - Privation d'effets en cas de faute lourde ou dolosive du vendeur.
 - Privation d'effets en cas de fraude.

2. En matière de vente
 - Art. 1628 CC : nullité des clauses limitatives ou exonératoires en matière d'éviction à raison du fait personnel du vendeur.
 - Construction jurisprudentielle en matière de vices cachés tenant compte de la qualité des parties au contrat :
 - Contrat entre particulier : clauses valables sauf fraude, mauvaise foi du vendeur ;
 - Contrat entre deux professionnels du même secteur d'activité : clause valable sauf mauvaise foi du vendeur ;
 - Contrat entre professionnels de secteur d'activité différente : clause nulle ;
 - Contrat entre professionnel et consommateur : clause abusive (art. 132-1 C. consommation).
 - Validité des clauses extensives ou aggravantes de responsabilité, sauf si elles dissimulent une restriction de garantie.

3. En droit de la consommation
 - Art. L. 132-1 C. consommation (clause abusive).
 - Art. L. 211-17 C. consommation : nullité des clauses limitatives ou exonératoires relative à la garantie légale de conformité et à la garantie commerciale.

CONCLUSION

- L'acquéreur est-il finalement correctement protégé ?
- Ne faudrait-il pas protéger aussi le professionnel ?
- Jusqu'où doit aller la consommation du droit des contrats ? etc.